

CHAPITRE 4 LA CONVENTION, UN OUTIL POUR L'ÉGALITÉ

CAROLE NIVARD

Maître de conférences à l'Université de Rouen

L'objectif et le but général de la Convention résident dans « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux »¹.

L'égalité est un principe central en matière de droits des femmes ainsi que pour celles et ceux qui les défendent. Pourtant, sa signification et sa portée mêmes constituent un point d'achoppement, tant sont nombreuses les visions de l'égalité qui coexistent au sein des thèses dites féministes. Plusieurs théories féministes du droit peuvent être ainsi identifiées en fonction de la conception qu'elles retiennent de l'égalité entre les femmes et les hommes². On classe habituellement ces nombreux courants en trois vagues successives³. Durant la première période dite d'« égalité », les auteurs féministes ont recherché une égalité parfaite en droit, symétrique entre les hommes et les femmes. Dans un deuxième temps, dit de la « différence », certaines théories ont, à l'inverse, pointé les spécificités des femmes par rapport aux hommes pour justifier que leur soit appliqué un traitement juridique distinct. Enfin, l'étape de la « diversité » rejette l'idée d'une essence de la femme ou de l'homme et met en valeur l'individualité des expériences humaines vécues, ce qui relativise toute tentative de traiter de manière égale un groupe identifié par rapport à un autre. Le texte de la Convention ainsi que la doctrine du Comité empruntent inmanquablement à ces différentes théories, sans toutefois en adopter une de manière exclusive. L'objectif est en effet de retenir l'interprétation de la Convention qui soit la plus protectrice pour les femmes. Face aux évidentes lacunes originaires de la Convention⁴, la pratique du Comité a permis de définir, préciser, mais également

¹ RG 25, § 4.

² BELLEAU Marie-Claire, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *RTDciv.*, 2001, p. 1.

³ CHAMALLAS Martha, *Introduction to feminist legal theory*, Aspen Law & Business, 2003, 2^e ed., pp. 15-23.

⁴ V. *supra*, Chap. 1 : « Splendeur et misère de la Convention ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LES PRINCIPES FONDATEURS

de compléter le texte de la Convention ou de faire évoluer son interprétation. La portée du traité ne peut être comprise par la seule lecture de ses termes : elle découle avant tout des recommandations générales, observations finales, constatations et déclarations que le Comité a adoptées. A la lumière de ces interprétations, le Comité a confirmé la vocation de la Convention à constituer un outil de première importance en matière d'égalité. En effet, la Convention retient une conception exigeante de l'égalité (Section I). Elle procède par ailleurs à un encadrement particulièrement précis des obligations étatiques qui s'imposent aux Etats en vue d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes (Section II).

SECTION I. UNE CONCEPTION EXIGEANTE DE L'ÉGALITÉ

Le texte de la Convention détient en son article 1^{er} sa propre définition de la notion de discrimination à l'égard des femmes (A). Le Comité a, par la suite, décliné cette notion générale en différents types de discriminations (B).

§1. Une définition originale de la discrimination

Selon l'article 1^{er} de la Convention, « aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». Ainsi définie, la notion de « discrimination à l'égard des femmes » retenue par la Convention peut être qualifiée d'englobante (I), d'exigeante, dans la mesure où elle dépasse la seule égalité formelle (II) et d'asymétrique (III).

I. Une définition englobante

L'ambition de la Convention est d'éliminer « toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». A cet objectif répond une définition de la notion de discrimination résolument englobante, cherchant à embrasser un champ de protection plus large que celui offert par les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Cette volonté se traduit par le choix d'une conception substantielle, générale et évolutive de la notion de discrimination.

Les rédacteurs de la Convention ont retenu tout d'abord une conception substantielle de la discrimination. En effet, toute « distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe » se trouve interdite non pas en tant que telle mais dans la seule mesure où elle remet en cause « la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes » de leurs « droits de l'homme et [...] libertés fondamentales ». Cette conception diffère de celle retenue au niveau de l'Union